

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1992/04/10/2019015675/justel>

Dossier numéro : 1992-04-10/L6

Titre

10 AVRIL 1992. - Administration générale de la Fiscalité. - Impôts sur les revenus. - Avis déterminant un modèle d'attestation n° 281.87 permettant d'apporter la preuve requise en matière de réduction d'impôt pour moins-values actées à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une pricaf privée, conformément à l'article 145 26/1, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et à l'article 63 12/2, de l'Arrêté royal d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92)

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 18-12-2019 page : 114573

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. M

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [M.](#)

Administration générale de la Fiscalité. - Impôts sur les revenus. - Avis déterminant un modèle d'attestation n° 281.87 permettant d'apporter la preuve requise en matière de réduction d'impôt pour moins-values actées à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une pricaf privée, conformément à l'article 145^{26/1}, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et à l'article 63^{12/2}, de l'Arrêté royal d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92)

I. GENERALITES

Le but de cette nouvelle réduction d'impôt (1) est de stimuler la croissance économique et l'emploi.

(1) Ce nouvel incitant fiscal a été introduit par l'art. 47 de loi du 26.03.2018, relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale (MB 30.03.2018, éd. 2).

Il s'agit plus précisément de diminuer partiellement le risque que courent les personnes qui, via une pricaf privée, investissent dans des sociétés non cotées et des sociétés en croissance.

A cette fin, un nouvel incitant fiscal est prévu. Si toutes les conditions sont respectées, les citoyens qui ont subi une perte sur un investissement en capital dans une pricaf privée bénéficient d'une réduction d'impôt.

Il doit s'agir d'une pricaf privée visée à l'article 298 de la loi du 19.04.2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (MB 17.06.2014).

Cette pricaf privée doit avoir été constituée à partir du 01.01.2018.

La réduction d'impôt concerne les moins-values sur actions actée dans le chef du souscripteur pendant la période imposable à l'occasion du partage total de l'avoir social de la pricaf privée.

Cette nouvelle réduction d'impôt est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 et est régie par l'article 145^{26/1}, CIR 92.

Pour plus de détails, les personnes intéressées peuvent consulter la circulaire (2) que le SPF Finances a publiée sur le site de la base de données Fisconetplus (www.fisconetplus.be).

(2) Circulaire 2018/C/107 concernant la réduction d'impôt pour moins-values actées à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une pricaf privée, parue le 04.09.2018.

Après publication du présent avis, des FAQ seront également publiées sur Fisconetplus.